

**RÈGLEMENT MRC-539**

**Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.**  
**(Zone AP Saint-Félix-de-Kingsey)**

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey demande à la MRC de modifier le RCI afin de régulariser une petite écurie située à environ vingt-et-un (21) mètres de la limite du village;

ATTENDU QUE selon le RCI, dans une zone AP, il est interdit de construire un bâtiment d'élevage à moins de trois cents (300) mètres d'une zone urbaine;

ATTENDU QUE le projet d'écurie prévoit limiter à garder un maximum de six (6) chevaux;

ATTENDU QUE les voisins immédiats du demandeur acceptent le projet;

ATTENDU QUE la municipalité demande de ne permettre aucune accumulation de fumier sur le terrain visé;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) est favorable à ladite modification à la condition de limiter le nombre de chevaux et de prévoir des mesures d'atténuation des odeurs;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 2 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

1. À la suite de l'article 3.4.2.7, le suivant est ajouté :

*"3.4.2.8 Zone particulière dans le Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey*

Malgré l'article 3.4.1.1, sur les lots 13 du Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, il est permis de construire un bâtiment d'élevage de chevaux à moins de trois cents (300) mètres d'une zone U, en respectant les dispositions suivantes :

1. l'unité d'élevage doit abriter un maximum de six (6) chevaux;
2. aucun lieu d'entreposage des déjections animales ne doit être construit ou aménagé sur ledit lot;

Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à des usages et à des normes, continuent de s'appliquer sur ledit lot.

2. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **6 juin 2007**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8244/07**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : **6 août 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 20 août 2007

Michel Gagnon  
Directeur général